

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre criminelle)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No: C.S.: 200-36-001265-057  
C.Q.: 200-01-099436-051

**ROBERT MITCHELL**  
APPELANT-accusé

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**  
INTIMÉE-poursuivante

---

**PLAN D'ARGUMENTATION**

---

À l'un des Honorables juges de la Cour supérieure du district de Québec, chambre criminelle, siégeant en appel d'une décision rendue le 20 octobre 2005 par l'Honorable juge Jean Drouin, l'intimée, ayant eu le bénéfice de lire les notes de l'appelant, expose ce qui suit:

Application des articles 839(2) et 686(1)b)(iii) du code criminel

- [1] Même en supposant que le juge de première instance ait commis une erreur, l'intimée soutient que le jugement de première instance ne devrait pas être réformé.

*Recu le 17 juillet 2007*

[2] En effet, l'intimée prétend que l'analyse de la seule version de l'appelant doit nécessairement conduire à une déclaration de culpabilité de harcèlement criminel.

[3] L'article 264(1) du Code criminel mentionne:

Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sente harcelée ou sans se soucier de ce que qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre -compte tenu du contexte- pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

(2) Actes interdits-Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :

a) (...);

b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;

c) (...);

d) se comporte d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

[4] L'analyse du témoignage de l'appelant démontre qu'il était choqué par la conduite de ses frères:

- i) qui refusaient de donner l'aval à son projet de rénovation,
- ii) qui refusaient de reconnaître la valeur de la maison selon l'évaluation demandée par l'appelant et
- iii) qui permettait à Wayne de donner son opinion alors que la résidence en principe ne lui appartenait pas.

[5] Il a communiqué à plusieurs reprises avec Steve, Wayne et Allen (ses frères) tentant de les convaincre d'adopter son point de vue, sans succès.

[6] La situation a tellement déplu à l'appelant qu'il s'en ait pris physiquement, d'abord à son frère Allen, au domicile de sa mère et quelques minutes plus tard à son frère Wayne au domicile d'Allan. Dans les deux cas, il s'est battu avec ses frères suite aux désaccords concernant la résidence.

- [7] Les deux comportements violents de l'appelant ont été faits en présence de la mère. La première fois, elle était dans sa maison; la deuxième fois, elle était chez son fils Allen. La mère a été témoin direct des actes agressifs commis contre ses fils par l'appelant. Elle a même fait appel aux policiers suite à la première agression de l'appelant.
- [8] La mère savait également que l'objet de la frustration de l'appelant était le conflit au sujet de la maison.(notes sténographiques p. 110 et p.113)
- [9] L'appelant lui avait dit qu'il était en désaccord avec ses frères et qu'elle devrait probablement payer plus pour son logement car l'appelant devrait quitter si la situation perdurait. C'est d'ailleurs ce qu'a fait l'appelant, en réagissant prestement et en quittant un logement qu'il habitait depuis plus de 2 ans.
- [10] La mère était tenu au courant des disputes impliquant ses fils. Elle le savait suite à ses conversations avec l'appelant ou de ce que lui rapportait ses autres fils.
- [11] Ajoutons que suite à son agression sur Wayne, l'appelant a mentionné, en présence de sa mère, que ça ne se finirait pas là (n.s. p. 104) ou que Wayne n'en avait pas fini avec lui.(n.s. p. 121)
- [12] L'ensemble de ce qui précède nous permet d'affirmer que du simple témoignage de l'appelant, il était permis au juge de première instance de conclure qu'il avait commis l'infraction de harcèlement criminel à l'égard de sa mère.
- [13] L'appelant a commis un acte interdit par le paragraphe 2 de l'article 264 C.cr. Il a communiqué de façon répétée avec une des connaissances de sa mère (ses fils) et/ou s'est comporté de manière menaçante à l'égard d'un membre de sa famille. Les deux batailles l'impliquant avec ses frères, sous

le regard de sa mère, et les paroles prononcées alors, étaient de nature à lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances. Ce faisant, l'appelant savait que sa mère se sentait harcelée ou ne s'en souciait pas.

- [14] Ainsi nous soumettons que même s'il y a eu erreur du premier juge dans la façon de rendre le jugement, elle n'a pas été déterminante. Subsidiairement, nous soumettons qu'aucun tort important ou erreur judiciaire grave ne s'est produit étant donné l'aveu fait par l'appelant. (art. 839(2) et 686(1)b)(iii)

#### L'analyse du jugement de première instance

- [15] Nous sommes en désaccord avec l'analyse faite par l'appelant du jugement de première instance.

- [16] Le juge Drouin, agissant seul, et s'adressant directement à l'accusé à l'issue de ce court procès a :

- analysé l'ensemble de la preuve ;
- référé à l'arrêt *R. c. D.W.*, [1991] 1 R.C.S. 742;
- appliqué au ministère public le fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable et;
- n'a imposé aucun fardeau à l'appelant. (notes sténographiques pp.128, 129 et 130)

- [17] L'analyse du témoignage de l'appelant nous permet de comprendre la phrase suivante du jugement:

« J'ai vu et entendu l'accusé témoigner, j'estime que sa façon de témoigner corrobore plutôt les témoignages que j'ai entendus de la poursuite (n.s., p. 128); »

- [18] Ajoutons simplement les passages suivants de trois arrêts de la Cour d'appel du Québec.

[19] Dans *Lacerte c. R.* (C.A. Qué. 500-10-000195-956) 12 février 1998, le juge Zerbisias écrit p. 8 :

« A judge acting alone must be presumed to know the appropriate standard of proof. Therefore, in my view, such a judge must be allowed the flexibility and discretion to express his judgment in his own manner and style and not be bound by some ritualistic pattern, provided he ensures at all times, that an accused is tried and judged according to the fundamental principles of our law.»

[20] Il conclut en disant, p.11:

« A court of appeal must grant great deference to a trial judge's finding of fact. Such findings, especially findings of credibility should not be reversed unless they «cannot be reasonably supported» by the evidence: *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, at pp. 480-481.»

[21] Dans *Davis c. R.* (C.A. Qué.) 500-10-000315-927, décision du 12 juin 1995, les juges Lebel, Deschamps et Chamberland, après avoir rappelé que le juge d'instance avait dit «I cannot believe that story » écrivaient aux pages 3 et 4 :

« Nous ne croyons pas non plus que la manière dont le juge du procès a écarté la version de la défense justifie que nous intervenions. Il est vrai qu'en rendant son jugement, séance tenante, il n'a pas fait état du test en trois étapes proposé par le juge Cory dans *R. c. W(D.)*. Mais il n'avait pas à le faire, en autant qu'il ait suivi ce test dans le cadre du cheminement intellectuel qui l'a mené à la conclusion qu'il exprimait. Il s'agissait ici d'un procès devant juge seul; il ne s'agissait pas d'informer un jury sur la façon de peser les témoignages entendus dans le contexte de la présomption d'innocence et du fardeau de preuve, hors de tout doute raisonnable, reposant sur les épaules du ministère public. Dans l'arrêt *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, la juge McLauchlin écrit, à la page 664 :

Obliger les juges du procès qui sont appelés à présider de nombreux procès criminels à traiter, dans leurs motifs, de tous les aspects de chaque affaire ralentirait incommensurablement le système de justice. Les juges de procès sont censés connaître le droit qu'ils appliquent tous les jours...

En l'espèce, le juge du procès a comprimé les deux premières étapes du test proposé par la Cour suprême par une seule phrase, « I cannot believe that story »; non seulement, il ne croyait pas la version de l'appelant et de sa compagne mais cette version ne soulevait pas de doute raisonnable dans son esprit quant à la culpabilité de l'appelant. Quant à la troisième étape du test, le premier juge l'a résumé ainsi, « After having heard the evidence, I'm convinced beyond reasonable doubt (...) ». Il a prononcé un court jugement suite à une affaire simple. La lecture de la preuve et de ses propos du juge de première instance ne révèle pas qu'il ait erré dans son application des principes de droit propres à l'appréciation d'une preuve comportant des contradictions. »

[22] Finalement, l'arrêt *R.D. c. R.*, [2004] J.Q. no 29, J.E. 2004-354 (C.A.), paragr. 31, mentionne :

« Il ressort de la lecture du jugement de première instance que le juge n'a pas utilisé le modèle prescrit dans l'affaire *R. c. W.(D.)*. Néanmoins, cette omission n'est pas fatale, en l'espèce, parce que l'analyse du jugement démontre que le premier juge a exigé que [l'intimée] établisse la culpabilité de l'appelant hors de tout doute raisonnable [...]. »

[23] Récemment, la Cour Suprême du Canada, dans *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, mentionnait au par.13, ceci :

« Huit ans plus tard, dans l'affaire *Sheppard*, où les motifs étaient pour ainsi dire inexistant, notre Cour a expliqué que le juge du procès devait donner les motifs de l'acquittement ou de la déclaration de culpabilité. L'omission de le faire constitue une erreur de droit. Une analyse en deux étapes s'impose pour conclure à l'erreur de droit due à l'insuffisance de motifs : 1) les motifs sont-ils déficients ? et, 2) dans l'affirmative, font-ils obstacle à l'examen en appel ? Autrement dit, notre Cour a conclu que même si les motifs sont objectivement déficients, ils peuvent parfois ne pas faire obstacle à l'examen en appel parce que, au vu du dossier, le verdict est manifestement fondé. Cependant, lorsque les motifs sont à la fois déficients et insaisissables, un nouveau procès s'impose. » (nous soulignons)

Donc pour tous ces motifs nous soumettons respectueusement que le jugement de première instance ne devrait pas être réformé.

[24] Subsidiairement nous soumettons que la conclusion recherchée par l'appelant, soit l'acquittement, semble inappropriée. En effet, l'appelant n'a pas démontré que la preuve au procès est à ce point insuffisante qu'un jury bien instruit en droit et agissant de façon judiciaire ne pourrait raisonnablement rendre un verdict de culpabilité contre lui. (Y.B. c. R., 2006 QCCA, 188. par.7.)

Québec, le 27 juin 2006



---

M<sup>e</sup> Steve Magnan (AZ3029)  
Substitut du procureur général et  
procureur de l'intimée-poursuivante